RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-P-038

ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION DE BENNES AU SIS 125 RUE NATIONALE - SAS DEMOLAF -

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022,
Vu la demande en date 10/02/2026, présentée par la société SAS DEMOLAF pour le compte du 110 rue Nationale, dont le siège se situe rue des seize-ZA la courtillère, 62123 BEAUMETZ LES LOGES, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'installer deux bennes face au n°123 et n° 125 rue Nationale à Gondecourt du 23/02/2026 au 13/03/2026 pour évacuation de gravats provenant du n°110.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Considérant qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

ARRÊTE

Article 1 :
La société SAS DEMOLAF est autorisée à installer deux bennes de 3.6 mètres de long sur 2 mètres de large chacune devant les numéros 123 et 125 rue Nationale (à l'opposé du n° 110, vu la configuration du trottoir et de la chaussée – l'évacuation des gravats se fera par DUMPER) du 23/02/2026 au 13/03/2026 soit 19 jours, pour évacuer des gravats provenant des travaux effectués au n°110 de ladite rue à Gondecourt par la société SAS DEMOLAF.

Article 2 :
Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 23/02/2026 et impérativement terminés le13/03/2026. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera retirée.

Article 3 :
Pendant la durée de ces travaux, l'emprise sur la voie publique sera diminuée d'une surface de 4 mètres de long sur 2 mètres de large pour chacune des deux bennes. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 :
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Publié le : 17/02/2026 10:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/52193

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Article 5 :
L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22/06/2022. Cette redevance s'élève à 77 euros par benne soit 154 € pour la période allant du 23/02/2026 au 13/03/2026.
La société DEMOLAF s'acquittera d'une redevance de 154 €.

Article 6 :
La présente autorisation est accordée pour une durée de 19 jours mais, en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 :
la société SAS DEMOLAF assurera la signalisation de ce chantier. Les bennes devront être ***équipées de dispositifs réfléchissants visibles*** pour garantir la sécurité de nuit. Une ***déviation pour les piétons*** sera mise en place sur le trottoir d'en face, avec une ***signalisation claire et adaptée*** pour assurer leur sécurité et leur confort durant toute la période d'occupation.

Article 8 :
La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Monsieur Naveteur Maxime est responsable du bon déroulement de ce chantier notamment en matière de sécurité de celui-ci.

Article 9 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et la société SAS DEMOLAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- SDIS
- La société SAS DEMOLAF

MAIRIE DE GONDECOURT

Fait à GONDECOURT, le 10/02/2026
Le Maire

Régis BUÉ

Publié le : 17/02/2026 10:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/52193